

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1041 vom 9. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1041

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1041 du 9 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1041 del 9 dicembre 2016

Regeste

SOCIÉTÉ SIMPLE, EXPLOITATION AGRICOLE, AGRICULTEUR,
LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL}, PART DE BÉNÉFICE, FARDEAU DE LA PREUVE |
8 CC, 128 ch. 1 CO, 533 CO, 243 CPC

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été rendu le 1^{er} juin 2016, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée en 2007, c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC), en particulier le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1 ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC), à savoir exposer précisément en quoi le raisonnement du premier juge serait erroné (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1).

De plus, la jurisprudence a déduit de l'exigence de motivation et de la nature essentiellement réformatoire de l'appel (cf. art. 318 al. 1 CPC) que l'appelant doit prendre des conclusions au fond suffisamment précises pour qu'en cas d'admission, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre

2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221).

E. 3.1

L'appelant soutient que ce serait à tort que le premier juge a appliqué au revenu agricole réalisé durant la phase de liquidation une clé de répartition en fonction des jours de travail respectifs. Selon lui, la clé de répartition prévue par les parties dans le contrat de société simple du 1^{er} janvier 2005 ne saurait s'appliquer à la phase de liquidation, laquelle aurait pour but unique la liquidation. Il fait valoir que dans la mesure où les parties ne se sont pas expressément mises d'accord sur un mode de répartition pour cette période, il y aurait lieu de s'en tenir à la règle générale qui dispose que la liquidation est effectuée par tous les associés et que le « revenu » est réparti par moitié (art. 533 al. 1 et 550 al. 1 CO).

L'appelant ajoute que l'octroi du pouvoir de gestion et de représentation à l'intimé par ordonnance de mesures provisionnelles même au-delà de la date de dissolution de l'association agricole ne saurait être déterminant pour juger de la répartition du revenu dégagé durant la période de liquidation. Selon lui, cette attribution aurait eu pour seul but de préserver à titre provisoire les droits de l'intimé pour le cas où les rapports juridiques auraient été qualifiés, en dernière instance, non pas de société simple, mais de contrat de bail à ferme agricole, ce qui aurait permis à l'intimé de demander une prolongation de bail et de rester encore quelques années sur le domaine en question.

E. 3.2

Dès la survenance d'une cause de dissolution, les associés perdent leurs pouvoirs de gestion et de représentation (art. 543 al. 3 CO) ; c'est la conséquence de la modification du but de la société qui entre en liquidation (Chaix, in Commentaire romand du Code des obligations II, Bâle 2008, n. 31 ad art. 545-547 CO, p. 112). Après la survenance d'une cause de dissolution, les associés peuvent néanmoins décider de poursuivre l'activité sociale : cette décision se prend à l'unanimité mais peut intervenir de manière tacite comme l'admet l'art. 546 al. 3 CO. Si les opérations de liquidation ne sont pas achevées, il ne s'agit que de la poursuite du contrat d'origine (Chaix, op. cit., 3 ad art. 545-547 CO, p. 103). Dans le cadre de la liquidation, l'art. 549 al. 1 CO dispose que, si après le paiement des dettes sociales, le remboursement des dépenses et avances faites par chacun des associés et la restitution des apports, il reste un excédent, ce bénéfice se répartit entre les associés. Sauf convention contraire – l'art. 533 CO étant applicable par renvoi –, la répartition a lieu de manière égalitaire entre les associés (Chaix, op. cit., n. 17 ad art. 548-550 CO, p. 121).

E. 3.3

Le premier juge a considéré en premier lieu que les parties avaient dérogé à l'art. 533 al. 1 CO en prévoyant à l'art. 8 de leur contrat de société simple du 1^{er} janvier 2005 une répartition du revenu agricole en fonction des jours de travail. Il a ensuite retenu que cette clé de répartition devait également être appliquée à la phase de liquidation, période pendant laquelle les parties avaient continué à exploiter le domaine en y travaillant chacune dans des mesures fort inégales, en ce sens qu'entre 2010 et 2012, le défendeur avait apporté en moyenne 95.4 % du travail et le demandeur seulement 4.6 %. Il a précisé que cette différence s'expliquait par le fait que le défendeur s'était vu confier la gestion et la représentation exclusive de l'association agricole, d'une part, par ordonnance de mesures provisionnelles du 18 juillet 2008, confirmée en dernier lieu par arrêt du Tribunal fédéral du 13 octobre 2008, et, d'autre part, par l'arrêt du 20 août 2012 de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal.

E. 3.4

En l'espèce, il s'agit de déterminer si la clé de répartition du revenu agricole convenue par les parties dans leur contrat de société simple du 1^{er} janvier 2005 s'applique également aux revenus générés pendant la phase de liquidation. Pour rappel, par demande du 19 janvier 2007, l'appelant a ouvert action contre l'intimé en concluant en substance à la dissolution pour justes motifs de la société simple formée par les parties. Les tensions entre les parties ont atteint un degré tel que, par ordonnance de mesures provisionnelles du 18 juillet 2008, la gestion et la représentation exclusive de l'association agricole a été confiée à l'intimé. La dissolution est ensuite intervenue le 31 décembre 2009, comme constaté par jugement préjudiciel du 18 juin 2010 du Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le pouvoir de gestion conféré à l'intimé a été confirmé par arrêt du 20 août 2012 de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal. La doctrine est d'avis que l'art. 533 CO, qui règle de manière dispositive la répartition des bénéfices et des pertes pendant l'association, est applicable à la phase de liquidation (art. 549 CO ; Chaix, op. cit., n. 17 ad art. 548-550 CO, p. 121). Par ailleurs, la poursuite de l'activité sociale pendant la phase de liquidation correspond à la poursuite du contrat d'origine (Chaix, op. cit., 3 ad art. 545-547 CO, p. 103). Ainsi, la clé de répartition convenue par les parties dans le contrat de société simple s'applique également aux revenus agricoles réalisés durant la liquidation. Le fait que les parties aient continué à exploiter le domaine, ce dans des proportions fort inégales, ne saurait être reproché à l'intimé, du fait que l'attribution provisoire de la gestion et la représentation à ce dernier découle de plusieurs décisions judiciaires et fait suite aux diverses tensions entre les parties. Au demeurant, un partage par moitié des revenus agricoles réalisés pendant cette période serait, comme le relève à juste titre l'intimé, parfaitement abusif (art. 2 al. 2 CC), l'appelant bénéficiant alors de façon indue du travail réalisé par son associé.

E. 4.1

L'appelant estime que l'indemnité pour la mise à disposition des machines aurait dû être traitée de la même manière que la répartition des bénéfices et des pertes durant la période de liquidation. Selon lui, dès lors que, dès l'entrée en liquidation de la société simple, l'intimé aurait dû quitter le domaine et emmener ses machines avec lui, la décision unilatérale de ce dernier de continuer à exploiter le domaine et de se servir de ses machines ne saurait lui être imposée. Il réclame ainsi la suppression de l'indemnité.

E. 4.2

Le premier juge a considéré que les motifs liés au pouvoir de gestion du défendeur sur le domaine agricole et à la force obligatoire des conventions passées entre les parties étaient applicables mutatis mutandis à la question du versement d'une indemnité en faveur du défendeur pour la mise à disposition de ses machines, indemnité dont le demandeur réclamait la suppression pour les années 2010 à 2012.

E. 4.3

En l'espèce, comme mentionné précédemment, le fait que l'intimé ait poursuivi l'exploitation du domaine alors que l'association était en phase de liquidation relève du fait que, par décisions judiciaires, celui-ci s'est vu confier provisoirement la gestion et la représentation exclusive du domaine. Ainsi, la poursuite de l'activité au-delà de la dissolution ne saurait lui être reprochée. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant, la date de départ de l'intimé du domaine a expressément fait l'objet d'accords.

En effet, par convention du 9 septembre 2012, les parties sont convenues que l'intimé quitterait le domaine le 1^{er} août 2012, terme qui a été repoussé au 23 décembre 2012 par convention du même jour. Au vu de ce qui précède, l'indemnisation de l'intimé pour la mise à disposition de ses machines pendant cette période est justifiée. Le raisonnement opéré par le premier juge peut ainsi être confirmé.

E. 5.1

L'appelant prétend que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, les parties se seraient accordées sur les taux à appliquer à la location des machines et que ce serait donc à tort que le premier juge a retenu la méthode proposée par l'expert. L'appelant soutient en effet que les parties seraient d'abord convenues en 2006 d'un taux de rémunération à 5 % de la valeur neuve. Puis, par convention du 10 août 2007 intitulée « Convention relative aux boucllements comptables 2005 et 2006 ainsi qu'à des premières mesures de liquidation de l'association » (cf. ch. 2.2), les parties auraient adopté un taux de 4 % pour les machines de l'appelant et de 5 % pour celles de l'intimé ; la différence s'expliquant par l'amélioration génétique que les bêtes de l'intimé auraient apportée au troupeau et dont l'appelant aurait dû pouvoir bénéficier au moment de la répartition de son bétail selon apport initial telle que prévu par la convention du 10 août 2007 (ch. 1.5). L'appelant explique que lui seul aurait alors émis par la suite une réserve au sujet de ces nouveaux taux, estimant qu'ils étaient trop bas et qu'il ne se justifiait pas d'appliquer des taux différents pour les deux associés ; cette réserve aurait d'ailleurs été prise en compte dans le cadre de la convention signée à l'audience de mesures provisionnelles du 10 octobre 2007. L'appelant en conclut qu'il y aurait lieu de revenir à la solution prévue initialement par les parties, à savoir respectivement 4 % et 5 %, tout en précisant que, dans la mesure où la répartition ne se serait finalement pas faite comme prévu, mais selon la convention du 23 décembre 2012, il y aurait finalement lieu d'appliquer le taux de 5 % pour les deux associés, ce qui correspondrait à « l'accord de base des parties ». Enfin, l'appelant prétend que le premier juge n'aurait pas exposé de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles l'avis minoritaire de l'expert [...] l'a emporté sur les deux autres, soit [...] de l' [...] ([...]) ainsi que le [...], lesquels se seraient prononcés en faveur de taux avoisinant les 8 %. Il ajoute que la méthode retenue par l'expert [...] présenterait aussi des points faibles du fait qu'elle se baserait notamment sur des estimations de valeur.

E. 5.2

Le juge doit compléter les contrats qui sont valablement conclus mais ne prévoient pas de solution à une difficulté surgie entre parties. En l'absence de dispositions légales supplétives, il ne peut le faire qu'en recherchant ce dont les contractants seraient convenus de bonne foi s'ils avaient envisagé l'hypothèse non réglée; il s'inspire de l'économie du contrat et de son but, et tient compte de l'ensemble des circonstances (ATF 107 II 144 consid. 3, p. 149 et les réf. citées). Aux termes de l'art. 220 CPC-VD, l'expertise judiciaire est admise pour certifier une circonstance de fait ou un état de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales, scientifiques, techniques ou professionnelles. Le juge doit mettre en œuvre une expertise s'il s'agit du mode de preuve le plus adéquat (ATF 125 III 29 ; ATF 102 117). Le juge ne peut s'écarter sans motif pertinent de l'avis d'un expert qui se prononce sur un point relevant de ses connaissances spéciales (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2 ; Bosshard, La « bonne » expertise judiciaire, *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2/2009, p. 208). L'art. 243 CPC-VD prévoit que le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises, mais que s'il statue contrairement aux

conclusions d'une expertise, il est tenu de donner dans son jugement les motifs de sa conviction. Lorsque le juge estime une expertise concluante et en fait sien le résultat, il n'y a grief d'appréciation arbitraire, sanctionné par le Tribunal fédéral, que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (Bosshard, op. cit., pp. 324 ss et les réf. citées). A contrario, lorsqu'il statue conformément aux conclusions d'une expertise, le juge n'a pas à motiver sa décision. L'art. 243 CPC-VD reprend ainsi le principe de la libre appréciation des preuves posé à l'art. 5 al. 3 CPC-VD à propos de l'expertise (JdT 2000 III 113 consid. 2b ; CREC 20 avril 2005/353). Une expertise privée doit être considérée comme une simple allégation de la partie sans force probante particulière (cf. ATF 132 III 83 consid. 3.4 ; TF 4A_294/2009 du 25 août 2009 consid. 5.2 et les réf. citées ; TF 4A_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3) et qui n'a pas la même valeur qu'une expertise judiciaire (ATF 125 V 351 consid. 3c).

E. 5.3

Le premier juge a constaté que, si le principe même de la rémunération des machines mises à disposition était admis par les parties, celles-ci ne s'étaient pas accordées sur le taux à appliquer. Il a dès lors considéré que les relations contractuelles entre les parties étaient affectées d'une lacune qu'il devait combler. Interpellé sur ce point, l'expert a estimé qu'une indemnité équitable pour la location des machines devait se baser, pour l'amortissement, sur la perte réelle de valeur des deux parcs de machines au cours des huit ans d'utilisation commune et, pour l'intérêt, sur le capital réel engagé par les deux associés au cours de la même période. En l'absence de règles dispositives, cette solution a été considérée par le premier juge comme conforme à ce que les parties auraient de bonne foi convenu si elles avaient voulu régler ce point. Il a en effet relevé qu'au vu des divers revirements de position des parties quant au taux de rémunération de leurs machines, on ne pouvait considérer que l'un ou l'autre des taux qu'elles avaient convenu au cours de la dernière décennie était celui auquel elles seraient parvenues si elles avaient voulu de bonne foi régler la situation. Il a ainsi suivi les conclusions de l'expert en avalisant les corrections proposées par ce dernier afin de tenir compte notamment du fait que les montants initialement proposés par l'expert ne permettaient pas de tenir compte des quelques investissements et désinvestissements réalisés par les parties au cours des huit ans d'association. Le premier juge a ainsi retenu une augmentation des fonds propres du défendeur de 4'677 fr. par an, une diminution des fonds propres du demandeur de 2'806 fr. par an et une diminution du revenu agricole à répartir de 1'871 fr. (- 4'677 + 2'806) par an.

E. 5.4

Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ressort clairement des faits établis que les parties ne se sont pas accordées sur le taux à appliquer. En effet, l'appelant allègue lui-même avoir émis des réserves quant aux taux convenus le 20 août 2007, réserves qui ont expressément été mentionnées dans la convention signée à l'audience de mesures provisionnelles du 10 octobre suivant. Par ailleurs, malgré ce prétendu accord entre les parties, l'appelant conclut finalement à une autre solution, laquelle tiendrait compte de circonstances ultérieures. C'est donc à bon droit que le premier juge a comblé cette lacune en recherchant ce dont les parties seraient convenues de bonne foi si elles avaient envisagé l'hypothèse non réglée. Quant aux autres avis auxquels l'appelant fait référence, ils proviennent d'expertises privées qui doivent être considérées comme de simples allégations

de partie sans force probante particulière et qui n'ont pas la même valeur qu'une expertise judiciaire. Au surplus, celle-ci étant dans le cas présent complète et convaincante, le premier juge – qui a statué conformément aux conclusions de l'expert judiciaire – n'avait pas à motiver sa décision au-delà de ce qu'il a fait.

E. 6.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu, sans explication, s'agissant du loyer de la famille de l'intimé, le deuxième avis de l'expert [...], soit celui découlant de son rapport du 5 mai 2014, alors que celui-ci aurait émis un avis différent dans son rapport du 2 novembre 2013. Dans un premier temps, l'expert aurait ainsi estimé que le fermage pratiqué d'un montant de 9'500 fr., bien qu'environ 1'500 fr. plus élevé que le montant qu'il avait lui-même déterminé et qualifié de licite, pouvait être admis au vu des fermages généralement pratiqués. Il se serait ensuite ravisé dans un second temps, proposant d'ajuster les loyers à la norme de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985 (LBFA ; RS 221.213.2) et de retenir ainsi 61'367 fr. pour le fermage de l'entreprise et 8'140 fr. pour le fermage du logement de la famille de l'intimé. Selon l'appelant, le jugement entrepris ne serait sur ce point pas suffisamment motivé et l'on peinerait à comprendre la raison pour laquelle une correction en faveur de l'intimé s'imposerait tout à coup.

E. 6.2

Se basant sur les rapports de l'expert [...] des 2 novembre 2013 et 5 mai 2014, le premier juge a relevé que le contrat de société simple du 1^{er} janvier 2005 prévoyait à son art. 4 let. a que la rémunération pour les surfaces et bâtiments étaient calculée par analogie au bail à ferme. Il a ajouté que, selon l'art. 276a al. 1 CO, les baux à ferme portant sur des exploitations agricoles ou sur des immeubles affectés à l'agriculture étaient régis par la LBFA, en tant qu'elle contenait des dispositions spéciales, que le fermage était soumis au contrôle de l'autorité et ne pouvait dépasser la mesure licite (art. 36 al. 1 LBFA) et que la convention relative au fermage était nulle dans la mesure où celui-ci dépassait le montant licite (art. 45 al. 1 LBFA). Le premier juge a ainsi conclu qu'au vu de ces dispositions, c'était à juste titre que l'expert avait calculé le loyer dû par la famille du défendeur en se fondant sur le montant correspondant à un fermage licite au sens de la LBFA. Pour le surplus, s'agissant des calculs effectués par l'expert, il a estimé qu'ils relevaient avant tout de la technique comptable agricole et qu'il n'avait pas de raison de s'en écarter. Il a ainsi suivi les conclusions de l'expert qui proposait de diminuer de 1'460 fr. le revenu agricole du demandeur et d'augmenter, dans la même mesure, les fonds propres du défendeur pour les années 2005 à 2012.

E. 6.3

Ainsi, le premier juge a clairement expliqué les motifs pour lesquels il avait retenu que le montant du fermage de l'entreprise agricole de l'appelant ainsi que la part à attribuer au logement de la famille de l'intimé devaient être calculés par analogie au bail à ferme agricole. Il a en effet relevé que le contrat de société simple du 1^{er} janvier 2005 prévoyait lui-même, à son art. 4 let. a, que la rémunération des bâtiments était calculée par analogie à la LBFA, ce qui était également conforme à la pratique fiscale de l'estimation de la valeur locative du logement. Il convient de relever à ce stade que, contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, les conclusions présentées successivement par l'expert ne sont pas contradictoires. En effet, celui-ci a, dès le départ, indiqué qu'il convenait de se baser sur la LBFA pour déterminer le loyer litigieux. Le fait qu'il ait indiqué dans ce même rapport

qu'au vu des fermages généralement pratiqués, le supplément de fermage du logement d'un montant d'environ 1'500 fr. lui semblait conforme n'est pas déterminant, dans la mesure où cela correspond à une hypothèse de travail que l'expert n'a finalement pas confirmée. Au demeurant, les considérations de l'expert ne lient pas le juge qui apprécie librement la valeur et la portée des expertises (art. 243 CPC-VD).

E. 7.1

S'agissant des prélèvements en nature que les associés auraient effectués, l'appelant soutient que le premier juge aurait opté à tort pour une approche comptable basée sur la valeur réelle des prélèvements en nature et lui aurait imputé un montant à ce titre, étant donné qu'il n'aurait, selon lui, pas pu profiter de ces prélèvements. Quant aux prélèvements en nature de l'intimé, l'appelant conteste le fait, d'une part, que l'expert ait admis le montant de 500 fr. au lieu du forfait fiscal appliqué en règle générale en la matière, soit 2'640 fr., et, d'autre part, qu'entre le premier et le second rapport, l'expert ait encore réduit ce montant, le faisant passer de 500 fr. à 350 fr. par année.

E. 7.2

Le premier juge a relevé que le contrat de société simple du 1^{er} janvier 2005 prévoyait à son art. 7 let. e, dernier paragraphe, que chacun pouvait disposer de produits en nature dans la mesure où ceux-ci étaient nécessaires pour couvrir les besoins des ménages respectifs et que l'évaluation des prestations en nature se faisait selon les directives pour le dépouillement centralisé des données comptables (références FAT). La fiduciaire [...] SA a toutefois établi la comptabilité de la société simple des parties en utilisant une méthode forfaitaire de comptabilisation des prélèvements en nature des associés. Le premier juge a ainsi indiqué que, dans la mesure où l'on ignorait le contenu des directives pour le dépouillement centralisé des données comptables, il n'était pas possible de déterminer si celles-ci permettaient ou non d'utiliser la méthode forfaitaire de la société [...] SA. Il n'a dès lors pas remis en cause l'avis de l'expert qui s'était fondé sur une approche comptable basée sur la valeur réelle des prélèvements en nature de chaque associé et qui a conclu à un appauvrissement de 4'644 fr. pour le défendeur et un enrichissement d'autant du demandeur.

E. 7.3

En l'espèce, on ne saurait suivre l'appelant qui critique la méthode appliquée par l'expert. Celui-ci a en effet expliqué de manière convaincante, dans son rapport du 2 novembre 2013, la raison pour laquelle l'évaluation des prélèvements en nature des associés ne devait pas se faire selon les normes fiscales directement au sein de la comptabilité de l'association, mais en tenant compte des prélèvements réels. Selon lui, si la première méthode avait l'avantage de la simplicité, elle ne correspondait pas à la situation réelle au vu des différences entre les prélèvements réels, soit les produits effectivement prélevés (lait, viande, pommes de terre, etc.), et les prélèvements au forfait. Dès lors que ses explications s'avèrent circonstanciées et ne comportent pas de contradictions et que ses conclusions sont également claires, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appréciation que le premier juge a faite de l'expertise.

E. 8.1

L'appelant fait valoir que le premier juge aurait omis de prendre en compte une créance d'un montant de 7'684 fr. 20 qui aurait été payée par les comptes de l'association, mais qui n'aurait pas été comptabilisée dans le bouclement provisoire 2012. Il prétend que ce montant aurait été admis par l'intimé et qu'il devrait dès lors être porté en déduction du

revenu de l'association. Il en irait de même, selon l'appelant, de la somme de 4'441 fr. 85 qui correspondrait à la différence entre les créances à court terme, telles que provisoirement comptabilisées en 2012, et celles effectivement encaissées en 2013. Il explique cette omission par le fait que ces montants n'étant pas litigieux, l'expert ne les aurait pas examinés et le premier juge les aurait tout simplement omis.

E. 8.2

Le premier juge a retenu que les parties avaient admis dans leurs mémoires des 2 octobre et 5 novembre 2015 qu'il y avait lieu de prendre en compte les factures payées directement par le défendeur. Il a donc admis la correction d'un montant de 21'934 fr. mentionnée par l'expert dans son rapport du 28 août 2015 en faveur des fonds propres du défendeur et en diminution de ceux du demandeur, ainsi que celle de 5'200 fr. (recte : 5'216 fr. 10) en faveur du défendeur indiquée par l'expert dans son courrier du 27 octobre 2015, le paiement en faveur de [...] SA en date du 28 octobre 2015 ayant été prouvé. En revanche, le premier juge n'a pas donné suite aux corrections requises par le demandeur dans ses mémoires des 2 octobre et 5 novembre 2015 concernant le revenu agricole d'un montant de 7'684 fr. 10 et de 4'441 fr. 85.

E. 8.3

En l'espèce, quand bien même l'intimé a admis par déterminations du 17 décembre 2014 « avoir indiqué qu'il y aurait eu des factures supplémentaires d'un montant de 7'684 fr. 20 par rapport aux dettes comptabilisées dans le bouclage provisoire de 2012 » (cf. all. 116 du mémoire complémentaire de l'appelant du 7 octobre 2014), la formulation de cet allégué n'est pas suffisamment précise pour que son admission fonde l'existence de quelconques factures. L'appelant n'a, par ailleurs, pas établi à quoi correspondrait ce montant, ni le paiement effectif de ces factures et encore moins le créancier. L'absence de ces éléments empêche ainsi l'introduction de ce montant dans les calculs effectués par l'expert. On ne discerne pour le surplus pas sur quoi se fonde l'appelant pour affirmer qu'il devrait venir en déduction du revenu agricole. Enfin, l'appelant lui-même semble omettre de le prendre en compte dans le calcul de sa prétention finale. Le grief est ainsi infondé. Il en va de même pour le montant de 4'441 fr. 85, dont l'existence a, au demeurant, été contestée par l'intimé (cf. déterminations de l'intimé du 17 décembre 2014 sur all. 115 du mémoire complémentaire de l'appelant du 7 octobre 2014).

E. 9.1

L'appelant critique le fait que l'expert [...] aurait, dans son rapport du 28 août 2015, revu à la baisse les calculs effectués dans son rapport du 2 novembre 2013 sur la simple base d'un courrier de l'intimé du 7 août 2015, soit, selon lui, en violation de la garantie des débats contradictoires.

E. 9.2

Le principe de contradiction garantit à chaque partie la faculté de se déterminer sur les moyens de sa partie adverse, d'examiner et de discuter les preuves rapportées par cette dernière et de les réfuter par ses propres preuves (ATF 130 III 35 consid. 5 et les réf. citées). S'agissant de l'expertise, l'art. 226 CPC-VD dispose que le juge met l'expert en œuvre en lui donnant verbalement ou par écrit toutes directions utiles. La jurisprudence précise que l'expert doit s'entourer de tous les renseignements utiles (JdT 1960 III 95). Il est communément admis que l'expert doit présenter son rapport de manière à ce qu'il puisse être compris. Autrement dit, le rapport doit être complet, compréhensible et convaincant. Il

résulte de ce principe général que lorsque l'expert se fonde sur des déclarations, il doit préciser de qui elles émanent et quels éléments il tient pour déterminants. Il suffit cependant que l'expert donne un résumé des propos importants qu'il a recueillis. Cette exigence résulte du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst., compris comme le droit de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leurs propos (TF 4A_77/2007 du 10 juillet 2007 consid. 4.2.1 et les réf. citées, RSPC 2007 375)

E. 9.3

Le premier juge a retenu que le demandeur avait notamment droit à une deuxième indemnité pour la couverture des coûts de travail et de mécanisation, laquelle s'élevait à 6'779 fr. (recte : 6'775 fr.) (12.5 hectares x 542 fr.). Il a ainsi repris les conclusions de l'expert, lequel a indiqué, dans son rapport du 28 août 2015, que le défendeur lui avait adressé le 7 août 2015 un courriel dans lequel il l'avait informé que l'association avait effectué un semis de prairies artificielles sur une surface de 6 hectares. Estimant qu'un hectare de ce semis compensait un hectare de culture d'automne non semée, l'expert a réduit sur la base des déclarations du défendeur l'indemnité due au demandeur à 3'523 fr., correspondant à 6.5 hectares à 542 francs. Malgré l'opposition du demandeur, le premier juge s'en est remis au travail technique de l'expert s'agissant du calcul des indemnités et a retenu la dernière version de ses calculs.

E. 9.4

En l'espèce, il ressort du jugement entrepris que le complément d'expertise litigieux, soit celui du 28 août 2015, a été ordonné par le premier juge ensuite de la requête de l'intimé auquel l'appelant s'est rallié ; ce complément portait notamment sur des éléments présentés à l'audience du 9 juin 2015. Il a été décidé qu'une fois le complément d'expertise déposé, un délai unique et non prolongeable de trente jours serait fixé aux parties pour présenter leurs observations et argumentations juridiques. L'expert [...] a ainsi déposé son deuxième rapport complémentaire d'expertise le 28 août 2015. Il a notamment indiqué, s'agissant de l'inventaire des champs, qu'ensuite à la discussion sur ce point lors de l'audience du 9 juin 2015, l'intimé avait répondu à la remarque de l'expert concernant la mise en culture de nouvelles prairies qu'il allait vérifier ce point sur son carnet des champs ; en date du 7 août 2015, l'intimé l'avait ainsi informé par courriel que l'association avait effectué un semis de prairies artificielles sur une surface de 6 hectares. L'expert, considérant qu'un hectare de prairie semée compensait un hectare de culture d'automne non semée, a proposé dans son rapport complémentaire de réduire l'indemnité due à l'appelant en conséquence. Par mémoire du 2 octobre 2015, l'appelant a contesté les conclusions de l'expert au motif que ce dernier n'avait procédé à aucune vérification des dires de l'intimé et avait repris sans sourciller ses indications. Il résulte de ce qui précède que l'appelant était présent à l'audience du 9 juin 2015 lorsque les parties ont abordé la question, qu'il a ensuite pu prendre connaissance du complément d'expertise du 28 août 2015 et qu'enfin, il a eu l'occasion de se déterminer sur ce point par mémoire de droit du 2 octobre 2015. Le rapport de l'expert est par ailleurs clair et circonstancié s'agissant de ce point ; on sait en effet que c'est suite à la remarque de l'expert concernant la mise en culture de nouvelles prairies que le défendeur a répondu qu'il allait vérifier ce point sur son carnet des champs. Il ne ressort pour le surplus pas des pièces au dossier que l'information donnée par l'intimé serait erronée. C'est par conséquent en vain que l'appelant prétend que le principe de la contradiction des débats a été violé, puisqu'il a clairement eu la possibilité de se déterminer sur l'expertise et d'apporter le cas échéant la contre-preuve s'agissant notamment de la

prise en compte des semis de prairies artificielles retenus par l'expert.

E. 10.1

L'appelant prétend que la créance en intérêts de l'intimé par 20'745 fr. serait prescrite du fait que le délai de prescription aurait commencé à courir non pas dès le 31 décembre 2012, mais dès le 31 décembre 2007, voire dès la signature de la convention du 10 août 2007. Selon lui, le fait que l'intimé ait décidé de manière unilatérale de reporter la liquidation et de tenter de faire reconnaître l'existence d'un contrat de bail à ferme ne saurait lui être imposé. Par ailleurs, le délai ne serait interrompu, au sens de l'art. 135 ch. 2 CO, qu'à concurrence des conclusions chiffrées de la partie concernée. Or, l'intimé aurait attendu le 4 septembre 2014 pour prendre des conclusions chiffrées contre lui du chef de la liquidation de la société simple et du règlement des intérêts du prêt du 30 novembre 2004. La créance étant à ce moment-là prétendument déjà prescrite, l'intimé ne pouvait plus, selon lui, exiger le paiement des intérêts en question.

E. 10.2

Selon l'art. 128 al. 1 ch. 1 CO, se prescrivent par cinq ans les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques. La prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO). L'art. 135 ch. 2 CO dispose que la prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite.

E. 10.3

Le premier juge a relevé que les parties avaient prévu, dans leur convention du 10 août 2007, que les intérêts seraient réglés lors de la liquidation de l'association. Il a ainsi considéré que la créance n'était pas exigible avant le 31 décembre 2012, tout en précisant que le cours de la prescription avait ensuite été interrompu le 4 septembre 2014 à la suite des conclusions chiffrées prises par le défendeur. Il a donc retenu que la créance en intérêts due par le demandeur au défendeur d'un montant de 20'745 fr. n'était pas prescrite.

E. 10.4

En l'espèce, le 31 décembre 2004, les parties ont signé un document intitulé « Reconnaissance de dette », par lequel elles sont convenues que l'intimé accorderait un prêt de 300'000 fr. à l'appelant. La convention précisait qu'en cas de dissolution de la société simple, ce prêt à terme serait remboursé avec un taux de 1 % inférieur au taux d'intérêt des hypothèques de premier rang de la Banque [...]. Par convention du 10 août 2007, les parties ont signé un accord intitulé « Convention relative aux bouclements comptables 2005 et 2006 ainsi qu'à des premières mesures de liquidation de l'association ». Il y est indiqué que l'intimé demande le remboursement du prêt et que les parties sont convenues que les intérêts seraient réglés « lors de la liquidation de l'association ». L'appelant ne soutient pas avoir convenu avec l'intimé que les intérêts seraient exigibles à un autre moment que « lors de la liquidation ». Il se contente d'alléguer que la créance en intérêts serait exigible dès le 31 décembre 2007, voire dès le 10 août 2007, au motif que le fait que la liquidation ait pris du temps ne saurait lui être imposé et que la créance serait ainsi prescrite faute d'avoir fait l'objet de conclusions avant le 4 septembre 2014. Encore une fois, l'appelant prétend que l'on devrait s'écarter de l'accord des parties, alors qu'il ne fait valoir aucun élément permettant de le remettre en cause. Il y a dès lors lieu de confirmer la solution retenue par le premier juge, laquelle ne prête pas le flanc à la critique.

E. 11.1

Faisant référence à une liste, l'appelant soutient que l'intimé se serait approprié le matériel y figurant d'un montant de 3'960 fr. et que ce serait à tort que le premier juge a rejeté ses prétentions, alors qu'elles auraient été dûment détaillées et documentées. Il réclame ainsi la valeur correspondante.

E. 11.2

Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour tout le domaine du droit civil fédéral, la loi régit non seulement la répartition du fardeau de la preuve mais aussi les conséquences de l'absence de preuve (ATF 114 II 289 consid. 2a). Un droit à la preuve et à la contre-preuve est également déduit de l'art. 8 CC (ATF 129 III 18 consid. 2.6). Le juge enfreint en particulier l'art. 8 CC s'il tient pour exactes les allégations non prouvées d'une partie, nonobstant leur contestation par l'autre, ou s'il refuse toute administration de preuve sur des faits pertinents en droit (ATF 130 III 591 consid. 5.4; 114 II 289 consid. 2a; 105 II 143 consid. 6a/aa). En présence de deux affirmations opposées des parties, les juridictions cantonales ne sauraient dès lors admettre celle qui leur paraît la plus plausible, sans avoir fait administrer des preuves, ne fût-ce que par des indices ou par l'interrogatoire des parties (ATF 71 II 127). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 11.3

Le premier juge a relevé que, dans la mesure où le demandeur n'avait pas prouvé que ce matériel avait été emporté par le défendeur et qu'il n'avait pas établi sa valeur, sa prétention ne pouvait pas être admise.

E. 11.4

En l'espèce, force est de constater que les prétentions de l'appelant ne sont pas non suffisamment motivées sur ce point, ce dernier se contentant de faire référence à une liste d'objets qu'il aurait dressée. Ce n'est qu'à la lecture du jugement entrepris que l'on comprend qu'il fait référence à la liste que l'expert a annexée à son rapport d'expertise du 2 novembre 2013 (annexe 9). Au surplus, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, en application de la règle générale sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC), il appartenait à l'appelant d'établir que l'intimé s'était approprié son matériel comme il le prétend. Or, l'appelant a manifestement échoué dans cette démonstration et doit dès lors en supporter les conséquences.

E. 12

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé doit être confirmé. Vu l'issue du litige et le fait que la cause a imposé un travail particulièrement important, les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 6 al. 1 et 62 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et seront mis à la charge de Q. _____, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais sont compensés à

concurrency de 2'957 fr. avec l'avance de frais de ce montant effectuée par l'appelant, qui versera ainsi encore le montant restant de 1'043 fr. (art. 111 al. 1 CPC). Q._____ versera par ailleurs à C._____ la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.